Arrêté n° 1578 du 14 juillet 2026 portant règlement financier du budget annexe dénommé « Sécurité routière »

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;
Vu loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1: De l'objet
et du champ d'application

Article premier : Le présent arrêté s'applique à la «Sécurité routière», budget annexe créé par la loi de finances pour l'année 2025, en son article treizième.

Il fixe les principes et règles de gestion financière et comptable, notamment :

- le cadre de programmation des opérations financières ;
- les règles relatives à l'élaboration, la présentation, l'adoption et l'exécution du budget ;
- les modalités de gestion des opérations de trésorerie et de financement ;
- les modalités de tenue de la comptabilité et de reddition des comptes ;
- les modalités de mise en œuvre des contrôles ;
- le régime de responsabilité des acteurs et les fautes de gestion.

Chapitre 2 : Des principes budgétaires

Article 2 : L'élaboration du budget de la « Sécurité routière » obéit aux principes budgétaires d'annualité, d'unité, de sincérité, de spécialisation des crédits, et d'équilibre. Il est fait exception du principe d'universalité.

Article 3 : L'ensemble des ressources de la sécurité routière financent l'ensemble de ses emplois.

Les ressources sont comptabilisées pour leur montant brut sans contraction avec les charges qui auraient permis leur réalisation.

Article 4 : L'ensemble des ressources et des emplois sont présentés dans un document unique. Toute information disponible ayant un impact sur la situation financière doit être prise en compte au moment de l'élaboration des prévisions budgétaires.

En particulier les créances certaines, les dettes échues et toutes autres dépenses à caractère obligatoire doivent intégrer les prévisions financières de l'année.

Article 5 : Les autorisations budgétaires sont spécialisées, par service et par nature économique, conformément aux différentes classifications de la nomenclature budgétaire.

Article 6 : Le budget est présenté en équilibre entre les ressources et les emplois.

Toutefois, la loi de finances peut autoriser un découvert sur un budget annexe pour une durée limitée, dans les conditions et limites qu'elle détermine.

L'équilibre peut se traduire par :

- la double égalité entre les recettes et les dépenses budgétaires d'une part et, entre les ressources et les charges de trésorerie et de financement d'autre part ;
- l'emploi de l'excédent budgétaire en compensation du déficit des opérations de trésorerie et de financement ;
- l'emploi de l'excédent de trésorerie et de financement en compensation du déficit des opérations budgétaires.

Article 7 : Le tableau de l'équilibre financier global permet d'établir l'interaction entre les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie et de financement.

Chapitre 3 : Des principes de transparence et des organes de gestion

Article 8 : Les principes édictés par la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques s'appliquent à la « Sécurité routière ».

Ces principes exigent :

- la légalité et la publicité des opérations financières ;
- la responsabilité des acteurs ;
- la conformité des opérations financières au cadre économique national ;
- l'élaboration et la présentation des budgets conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- la mise en œuvre des procédures légales de recouvrement des d'exécution des dépenses ;
- le contrôle des opérations budgétaires et comptables ;
- l'information du public ;
- l'intégrité des acteurs.

Article 9 : Le budget annexe « Sécurité routière » est exécuté dans sa phase administrative par le directeur général en charge des transports terrestres et dans sa phase comptable par le comptable secondaire du budget de l'Etat ou le régisseur placé auprès de la direction générale en charge des transports terrestres.

TITRE II : DE LA PLANIFICATION STRATEGIQUE, DE LA PROGRAMMATION BUDGETAIRE ET DE LA BUDGETISATION

Chapitre 1: De la planification stratégique et de la programmation budgétaire

Article 10 : La politique publique mise en oeuvre par le budget annexe « Sécurité routière » s'inscrit dans la stratégie du secteur auquel il appartient.

Cette stratégie est conforme aux orientations prospectives et stratégiques de l'Etat.

Article 11 : Le budget annexe « Sécurité routière » dispose d'un plan triennal d'actions prioritaires glissant.

Ce plan constitue le cadre logique qui définit, les axes et les objectifs à atteindre, les actions, activités et tâches à réaliser, les acteurs d'exécution, les résultats cibles, les indicateurs de performance et les coûts.

Il intègre le cadre budgétaire à moyen terme de l'Etat, conformément à l'article 9, alinéa 2 de la loi organique n°36-2017 ci-dessus visée.

A ce titre, il constitue le cadre programmatique de ses opérations financières.

Article 12 : Les ressources sont programmées en tenant compte du contexte régional, sous-régional et national.

Les dépenses sont programmées en fonction des priorités définies par la lettre de cadrage du Premier ministre, chef du Gouvernement ou, tout au moins, par les orientations de la tutelle.

Chapitre 2 : De la budgétisation

Article 13 : Le plan triennal d'actions prioritaires comprend la tranche annuelle qui correspond au coût global des activités de l'année.

Article 14 : Le budget détermine, pour une année civile, dans un document unique, la nature, le montant et l'affectation de l'ensemble des ressources et des emplois présentés pour leur montant brut.

Les ressources comprennent, d'une part, les recettes budgétaires et, d'autre part, les ressources de trésorerie et de financement.

Les emplois comprennent, d'une part, les dépenses

budgétaires et, d'autre part, les charges de trésorerie et de financement.

Les dépenses budgétaires sont constituées des charges et des acquisitions d'actifs immobilisés.

Article 15 : L'avant-projet du budget est élaboré par le directeur administratif et financier, sous la supervision du directeur général en charge des transports terrestres.

Il est soumis à l'avis du délégué du contrôle budgétaire, avant son adoption par l'organe délibérant.

Article 16 : Les opérations budgétaires sont présentées suivant les différentes classifications de la nomenclature budgétaire applicable.

Article 17 : Les recettes sont classées selon leur nature économique ainsi qu'il suit :

- titre 1 : les recettes fiscales ;
- titre 2 : les dons, legs et fonds de concours ;
- titre 4 : Autres recettes (droits et taxes administratifs, transfert reçus autre que les dons, autres recettes diverses)

Article 18 : Les dépenses sont classées par nature économique, par destination, voire par source de financement.

La répartition des dépenses par nature économique se décline en titre, article, paragraphe, rubrique et, le cas échéant, en sous-rubrique.

Les différents titres sont :

- titre 3 : les dépenses de biens et services ;
- titre 5 : les dépenses d'investissement ;
- titre 6 : les autres dépenses.

La répartition des dépenses par destination s'effectue par service ou unité opérationnelle.

Chapitre 3: De la nature des crédits budgétaires

Article 19 : Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses ont un caractère indicatif.

Article 20 : Les dons et legs à recevoir conduisant à des charges futures sont autorisés par l'organe délibérant.

Les dons, legs et fonds de concours affectés à un objet précis gardent leur affectation.

Toute modification d'affectation de dons, legs ou fonds de concours est autorisée par l'organe délibérant, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Les autorisations de dépenses prennent la forme d'autorisation d'engagement et de crédit de paiement.

L'autorisation d'engagement représente la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans l'exercice.

Le crédit de paiement représente la limite supérieure des dépenses pouvant être payées dans l'exercice.

Article 22 : Les crédits budgétaires relatifs aux titres 1, 2, 3, 4 et 6 indiqués ci-dessus sont ouverts sans distinction entre autorisations d'engagement et crédits de paiement.

En revanche, les crédits budgétaires ouverts pour le titre 5 indiqué ci-dessus distinguent les crédits de paiement des autorisations d'engagement.

Cette distinction s'applique lorsque la dépense d'investissement à réaliser s'étale sur une durée supérieure à l'année.

Article 23 : Les autorisations d'engagement non consommées en fin d'exercice sont annulées.

Les crédits de paiement non consommés en fin d'année sont reportés sur l'exercice suivant, dans la limite de l'autorisation d'engagement initiale et de la trésorerie disponible.

Article 24 : Au cours de l'exécution, les virements de crédits entre articles ainsi que les transferts de crédits à l'intérieur d'un article sont autorisés par décision ou note de service de l'ordonnateur, après visa du contrôleur budgétaire.

Article 25 : Les crédits ouverts :

- au titre des dépenses de personnel ne peuvent être augmentés ;
- au titre des dépenses d'investissement ne peuvent être diminués.

Chapitre 4 : Du vote du budget

Article 26 : Les prévisions du budget annexe « Sécurité routière » sont votées par titre et par service ou unité opérationnelle.

Article 27 : Le vote du budget porte :

- en matière de recettes, sur l'affectation des recettes par titre ;
- en matière de dépenses, sur l'affectation des dépenses par titre et par unité opérationnelle.

Article 28 : Les documents budgétaires comprennent :

1. le plan triennal d'actions prioritaires (PTAP) ;
2. le tableau de présentation de l'équilibre emplois-ressources ;
3. les tableaux récapitulatifs et détaillés de présentation des recettes ;
4. les tableaux récapitulatifs et détaillés de répartition des dépenses, notamment :

- le tableau de répartition des dépenses par uni-

té opérationnelle ;
- le tableau de répartition des dépenses par nature économique ;

5. la situation de la trésorerie comprenant :

- la situation des comptes de disponibilités ;
- la situation des restes à recouvrer ;
- la situation des créances douteuses ;
- la situation des emprunts autorisés.

6. les comptes annuels de l'exercice n-2 clos, notamment :

- le compte administratif ;
- le compte de gestion.

7. l'attestation de certification des comptes de l'exercice n-2 de la direction générale en charge des comptes publics ;

8. le plan d'engagement ou, le cas échéant, le plan de passation de marchés ;

9. le plan annuel de trésorerie mensualisé.

Article 29 : Le budget est exécutoire immédiatement après son adoption par l'organe délibérant.

TITRE III : DE L'EXECUTION DU BUDGET

Chapitre 1 : Des acteurs de l'exécution du budget

Article 30 : L'exécution des opérations du budget annexe « Sécurité routière » incombe :

- au directeur général en charge des transports terrestres, en qualité d'ordonnateur principal ;
- au comptable secondaire du budget de l'Etat ou régisseur ; au délégué du contrôleur budgétaire.

L'ordonnateur principal et le comptable peuvent faire exécuter leurs fonctions par les acteurs délégués ou secondaires, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 31 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles.

Les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Chapitre 2 : Des procédures d'exécution du budget

Article 32 : Aucune recette ne peut être recouvrée si elle n'a pas été prévue par les textes en vigueur.

Le recouvrement de la recette est précédé par sa constatation, sa liquidation et son ordonnancement.

Les créances sur exercices précédent et antérieurs sont encaissées spontanément.

Article 33 : L'ordonnateur principal prescrit au comptable l'ordre de recouvrer les créances constatées et d'encaisser les recettes.

Les recettes sont perçues en numéraires, par virement bancaire, par remise d'effets bancaires ou de commerce ou, d'une manière générale, par tout moyen prévu par les lois et règlements en vigueur.

Les recettes encaissées spontanément font l'objet d'émission d'ordre de recette de régularisation, immédiatement après leur encaissement conformément au décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique.

L'ordre de recette, quel qu'il soit, est signé par l'ordonnateur principal ou son délégué et contresigné par le contrôleur budgétaire.

Article 34 : Avant d'être payée, la dépense est engagée, liquidée et ordonnancée. Aucune dépense non prévue au budget ne peut être payée.

De même, aucune dépense non renseignée dans le plan d'engagement ou dans le plan de passation des marchés ne peut être exécutée.

Article 35 : Les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses sont soumis, à la signature de l'ordonnateur principal ou de son délégué et, impérativement, au contreseing du contrôleur budgétaire.

Les engagements de dépenses sont validés en fonction du plan de trésorerie, en vue d'éviter l'accumulation des arriérés de paiement.

Les pièces justificatives des dépenses sont celles définies par la réglementation en vigueur.

La liquidation et l'ordonnancement sont concomitants.

Article 36 : Des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances peuvent être ouvertes par note de service de l'ordonnateur, en cas de nécessité absolue de service.

La note de service précise expressément l'objet de la caisse, le montant, les noms, prénoms et matricule du régisseur qui en a la charge, le délai de justification de la caisse et le comptable de rattachement.

Article 37 : Les caisses de menues dépenses sont destinées à faciliter le règlement des dépenses de faible montant ayant un caractère répétitif et urgent dont le montant ne peut excéder le seuil fixé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 38 : Les caisses d'avance sont ouvertes à l'occasion des événements ponctuels ou occasionnels suivants .

- les voyages officiels de l'ordonnateur du budget annexe « Sécurité routière » ;
- les conférences et rencontres internationales ;

- les fêtes et cérémonies publiques ;
- l'organisation des journées portes ouvertes, des expositions et forums ;
- les calamités ;
- les voyages et les missions d'études et de coopération.

Elles ne peuvent excéder le seuil fixé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 39 : Aucun actif ne peut être cédé gratuitement ou à titre onéreux, mis au rebut, admis en non-valeur ou détruit, sans avis du délégué du contrôle budgétaire et l'approbation de l'organe délibérant.

D'une manière générale, tout acte induisant la diminution du patrimoine est soumis au visa du délégué du contrôleur budgétaire et à l'approbation de l'organe délibérant.

TITRE IV : DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

Article 40 : Au sein du budget annexe « Sécurité routière », la gestion de la trésorerie porte sur :

- l'élaboration et le suivi permanent du plan de trésorerie ;
- la gestion des créances ;
- la gestion des comptes de disponibilités.

Elle a pour objectifs de :

- contenir les dépenses inscrites au budget dans la limite des ressources disponibles ;
- prévenir et éviter l'accumulation des arriérés de paiement.

Elle s'appuie sur l'articulation entre le plan d'engagement et le plan de trésorerie annuel mensualisé, dans le cadre du comité de trésorerie mis en place au sein de la « Sécurité routière ».

Article 41 : Tout encaissement de recette donne lieu à l'établissement d'une déclaration de recette.

La déclaration de recette visée par le responsable chargé des fonds et valeurs est signée par le comptable.

Une copie de la déclaration de recette est transmise au contrôleur budgétaire pour une meilleure programmation des engagements.

Article 42 : Le règlement des dépenses est autorisé par l'ordonnateur après visa du mandat de paiement par le comptable.

Il est effectué par virement au compte du bénéficiaire, par remise de chèque ou de numéraires, sous la responsabilité du comptable.

Article 43 : Toute dépense excédant cent mille francs CFA ne peut être payée par remise de numéraires.

Les chèques pour règlement de dépenses sont signés par l'ordonnateur ou son délégué, et contresignés par le comptable.

Article 44 : Les fonds du budget annexe « Sécurité routière » sont gardés au trésor public.

Toutefois, ils peuvent être gardés dans un compte bancaire, sur autorisation du ministre en charge des finances, dans les conditions fixées par le décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement générale de la comptabilité publique.

Article 45 : Le recours aux emprunts est soumis, préalablement à leur exécution, à l'approbation du ministre en charge des finances.

Tout financement par le marché est soumis à l'autorisation préalable du ministre en charge des finances.

TITRE V : DE LA COMPTABILITE

Chapitre 1 : De l'objet et de la portée de la comptabilité

Article 46 : La comptabilité du budget annexe « Sécurité routière » a pour objet la description et le contrôle des opérations financières ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le suivi des opérations budgétaires, de trésorerie et de financement ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- l'analyse des coûts des différentes actions engagées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique ;
- la détermination des résultats annuels ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale.

Article 47 : La comptabilité du budget annexe « Sécurité routière » comprend :

- la comptabilité budgétaire ;
- la comptabilité générale ;
- la comptabilité des matières ;
- la comptabilité d'analyse des coûts.

Chapitre 2 : De la comptabilité budgétaire

Article 48 : La comptabilité budgétaire a pour objet la synthèse de l'exécution du budget en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation du budget.

Elle permet de suivre :

- en matière de recettes, les liquidations, les émissions, les prises en charge, les recouvrements et les restes à recouvrer ;
- en matière de dépenses, les engagements, les liquidations, les ordonnancements, les paiements et les restes à payer.

En outre, la comptabilité budgétaire renseigne sur les dépenses d'investissement, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement non consommés en fin d'exercice.

Elle est tenue en partie simple et couvre l'année civile.

Article 49 : La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées au titre de l'année considérée.

Sauf dispositions contraires prévues par la loi de finances, le résultat excédentaire est reporté l'année suivante.

Article 50 : L'exercice budgétaire couvre l'année civile.

Toutefois une période complémentaire de 30 jours à compter du 1er janvier de l'année n+1 est ouverte pour le paiement des dépenses prises en charge en décembre et la régularisation de toutes les opérations provisoires.

Article 51: Le compte généré par la comptabilité budgétaire est le compte administratif, constitué des états de développement des opérations budgétaires.

Le compte administratif fait ressortir, en fin d'exercice :

- En matière de recettes, notamment :

 - le niveau des recettes liquidées ;
 - le niveau des recettes ordonnancées ;
 - le niveau des recettes encaissées ;
 - le niveau des restes à recouvrer.

Les restes à recouvrer correspondent à la différence positive entre les recettes ordonnancées et les recettes effectivement encaissées.

- En matière de dépenses, notamment :

 - le niveau des engagements et des crédits disponibles ;
 - le niveau des dépenses liquidées et des charges à payer ;
 - le niveau des dépenses ordonnancées ;
 - le niveau des dépenses payées et des restes à payer.

Les charges à payer correspondent à la différence positive entre les dépenses liquidées et les dépenses effectivement payées. Les restes à payer correspondent à la différence positive entre les dépenses engagées et les dépenses effectivement payées.

Chapitre 3 : De la comptabilité générale

Article 52 : La comptabilité générale a pour objet la description du patrimoine et le suivi de son évolution dans le temps et dans l'espace.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Elle est une comptabilité d'exercice tenue en partie double, sur la base du plan des comptes.

L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre.

Article 53 : L'information financière et comptable découlant de la comptabilité générale est régulière, sincère et représente l'image fidèle du résultat et des opérations.

Elle est conforme aux assertions ci-après :

- l'existence matérielle des soldes ;
- la présentation correcte des documents contenant les informations synthèses ;
- la présentation des informations complémentaires aux documents financiers.

Elle doit intégrer aussi les autres assertions de la qualité comptable ci-après :

- l'exhaustivité, détail de la totalité des droits et obligations ;
- l'imputation, codification de l'information à !a subdivision adéquate du plan de comptes ;
- le rattachement, enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à une période comptable donnée ;
- l'exactitude, correcte évaluation chiffrée des actifs et passifs enregistrés.

Article 54 : La tenue de la comptabilité générale est assujettie au respect des principes et normes internationaux applicables au secteur public.

Article 55 : L'organisation de la comptabilité générale respecte :

- la séparation de la fonction d'enregistrement des opérations financières, des créances, des dettes, des disponibilités et du patrimoine non financier ;
- la définition claire et précise des tâches ;
- un système de preuve basé sur des pièces justificatives datées, classées et conservées dans un ordre chronologique.

Article 56 : Le compte généré par la comptabilité générale est le compte de gestion, qui comprend la balance générale des comptes, le développement des dépenses et des recettes budgétaires, les états financiers et le cas échéant, la balance des comptes des valeurs inactives.

Chapitre 4 : De la comptabilité des matières

Article 57 : La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers ou immobiliers et des stocks.

Elle permet de recenser, d'enregistrer, de valoriser et de décrire les biens contrôlés par le budget annexe « Sécurité routière » et ayant une propriété matérielle ou pas.

Elle alimente la comptabilité générale pour laquelle elle sert de comptabilité auxiliaire.

Article 58 : La comptabilité des matières décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant

- les immobilisations corporelles et incorporelles ;
- les stocks de fournitures ;
- les titres nominatifs au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés par des tiers ainsi que les objets remis en dépôt.

Les stocks sont valorisés selon la méthode du premier entré premier sorti (PEPS).

Article 59 : Le compte généré par la comptabilité des matières est le compte de gestion des matières, qui comprend la balance des comptes des matières, les états des mouvements des matières et les données des dossiers d'inventaire.

Article 60 : La composition du dossier d'inventaire et le format des pièces y afférentes seront définis par une instruction du ministre en charge des finances.

Chapitre 5 : De la comptabilité d'analyse des coûts

Article 61 : La comptabilité d'analyse des coûts a pour objet le suivi des coûts des actions engagées dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques assignées au budget annexe « Sécurité routière ».

Elle permet de justifier l'emploi des ressources indispensables à la conduite des actions et de mettre en évidence les éléments nécessaires à la mesure de la performance.

Les coûts sont évalués sur la base du document de référence des prix appliqués par l'Etat et, d'une manière générale, suivant les lois et règlements en vigueur.

Chapitre 6 : De la reddition des comptes

Article 62 : Chaque acteur de l'exécution du budget cité à l'article 30 est tenu de rendre compte de ses opérations en fin d'exercice.

Article 63 : Les comptes annuels du budget annexe « Sécurité routière » comprennent le compte administratif et le compte de gestion.

Le compte de gestion est soutenu par un compte de gestion des matières, produit par l'ordonnateur ou son délégué en la matière.

Le compte administratif, le compte de gestion et le compte de gestion des matières sont arrêtés au 31 décembre par l'ordonnateur principal et le comptable.

Article 64 : Avant le 31 mars de l'année n+1, l'ordonnateur et le comptable produisent respectivement le compte administratif et le compte de gestion dans un format défini par une instruction du ministre en charge des finances.

Dans les mêmes délais, le contrôleur budgétaire produit un rapport sur l'exécution du budget. Ce rapport précise, entre autres, les risques financiers identifiés ainsi que les mesures de corrections envisagées.

Article 65 : Sans préjudice des contraintes liées à l'application de l'article précédent, l'ordonnateur est tenu de produire un rapport de mise en œuvre de la politique publique en annexe du compte administratif. Ce rapport est transmis au responsable de programme pour lequel le budget annexe est rattaché.

Article 66 : Le compte administratif, le compte de gestion et le compte de gestion des matières sont transmis à la direction générale des comptes publics et du patrimoine pour mise en état d'examen avant adoption par l'organe délibérant, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

Article 67 : L'examen des comptes par la direction générale des comptes publics et du patrimoine porte sur la recherche d'anomalies pouvant significativement compromettre la cohérence globale de l'information financière et comptable produite. Il est sanctionné par un rapport de mise en état d'examen et une attestation de certification délivrés à cet effet.

Article 68 : Le compte administratif, le compte de gestion et le compte de gestion des matières accompagnés des rapports d'examen du directeur général en charge des comptes publics, sont soumis à l'approbation de l'organe délibérant conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 69 : L'organe délibérant vérifie l'exactitude et la régularité formelle des comptes annuels sur la base du rapport d'examen général de la direction générale des comptes publics et du patrimoine. Il fait toute observation utile sur les comptes annuels, le projet de budget et le rapport du contrôleur budgétaire.

Article 70 : Le compte administratif, le compte de gestion et le compte de gestion des matières approuvés par l'organe délibérant sont transmis à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle au titre de laquelle ils ont été produits, pour apurement définitif.

Article 71 : Les modalités d'élaboration et de présentation des comptes annuels sont définies par une instruction du ministre en charge des finances.

TITRE VI : DES CONTROLES, DU REGIME DE RESPONSABILITE DES ACTEURS ET DES FAUTES DE GESTION

Chapitre 1: Des contrôles

Article 72 : Les opérations financières du budget annexe « Sécurité routière » sont soumises au contrôle des organes et corps de contrôle compétents de l'Etat.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, les créances, les dettes, les actifs durables et les stocks.

Article 73 : Le contrôle de gestion mis en place au sein du budget annexe « Sécurité routière » couvre la préparation du budget, le suivi de l'exécution du budget et le traitement des écarts entre les prévisions et les réalisations.

Article 74 : Le rapport du contrôleur de gestion est établi et adressé à l'ordonnateur.

Il indique les risques apparents dans l'exécution du budget ainsi que leurs conséquences potentielles.

Article 75 : Le contrôle interne mis en place au sein du budget annexe « Sécurité routière » permet d'identifier les risques, de les traiter et de les corriger.

Toute opération ou activité, quelle qu'elle soit, est exécutée dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Tout agent ou tout responsable administratif est tenu :

- au respect de la hiérarchie, de l'organisation et des procédures établies ;
- au contrôle qualité des actes qu'il accomplit, qui lui sont soumis ou qu'il approuve ;
- au respect des conditions de transmission et de protection de l'information.

Article 76 : Des missions périodiques d'audit interne permettent de s'assurer de la pertinence du dispositif de contrôle interne.

Les rapports d'audit interne sont adressés à l'ordonnateur et, à sa demande, au Président de l'organe délibérant.

Ces rapports sont rendus disponibles dans l'exercice de la certification des procédures ou des comptes.

Article 77 : Au sein du budget annexe « Sécurité routière », la fonction d'auditeur interne est incompatible et indépendante des fonctions opérationnelles.

Article 78 : Des missions d'audit externe sont réalisées soit de manière tacite, soit sur demande du ministre de tutelle, du ministre en charge des finances ou de toute autre autorité compétente.

Ces missions peuvent porter sur l'organisation, le fonctionnement, la production des comptes annuels, ou sur toute autre fonction jugée pertinente.

Chapitre 2 : Du régime de responsabilités des acteurs et des fautes de gestion

Article 79 : Le régime de responsabilité de chaque acteur comptable et financier du budget annexe « Sécurité routière » est défini par les lois et règlements en vigueur.

Article 80 : Les fautes de gestion pour lesquelles la responsabilité des acteurs comptables et financiers peut être mise en œuvre sont celles définies à l'article 87 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 ci-dessus visée.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 81 : Les modalités d'élaboration, de présentation du budget et d'exécution des opérations financières sont définies par une instruction du ministre en charge du budget et des comptes publics, conformément aux normes de gestion financières applicables au secteur public.

Article 82 : Le plan comptable et la nomenclature budgétaire sont cohérents en vue de concilier le résultat budgétaire et le résultat comptable.

Ils sont définis par instruction du directeur général en charge des comptes publics.

Article 84 : Tout contrat ou marché signé avec un prestataire quelconque est établi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 83 : Les actifs du budget annexe « Sécurité routière sont insaisissables.

Article 85 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 jui1let 2026

Christian YOKA